

Procès verbal

Le jeudi 05 mars 2026 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jacques GEIGUER.

Secrétaire de la séance : Annick BLAISE

Présents : Jacques GEIGUER, Marcel PEREZ CANO, Annick BLAISE, René PIRIS, Claude VIGNAL

Représentés : Josiane CHARBONNIER représentée par Claude VIGNAL

Absents et excusés : Jean DUFFOUR, Jérôme LEYNAUD

Ordre du jour.

Approbation du procès verbal du 11 février 2026

*M. Le Maire demande l'autorisation de passer 2 délibérations du divers
Le Conseil Municipal accepte.*

- 1. Approbation du Plan Particulier de mise en sûreté (PPMS)*
- 2. Délibération qui annule et remplace la délibération n°060-2025, Service de l'eau*
- 3. Délibération qui annule et remplace la délibération n°059-2025, service général*
- 4. Mise à jour du régime indemnitaire. RIFSEEP*
- 5. Suppression de poste suite à réorganisation des services*

Délibérations du conseil :

Approbation du Plan Particulier de mise en sûreté PPMS (N° DE_008_2026)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Particulier de Mise en sûreté (PPMS) est un document obligatoire destiné à prévoir les mesures de sécurité et de protection des élèves et du personnel en cas de risques majeurs.

Le PPMS de l'école "Le Lignon" a été mis en jour en concertation avec l'équipe éducative, les services de l'éducation nationale, la Municipalité et la gendarmerie.

Il définit les procédures à suivre en cas de situation d'urgence et prévoit des exercices réguliers afin d'assurer une réaction efficace en cas de crise.

Après discussion, le Conseil Municipal approuve le PPMS

Délibération : adoptée

Annule et remplace la délibération n° 060-2025 Service de l'eau: autorisation mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 dans la limite de 25% des investissements de l'année précédente (N° DE_009_2026)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.1612.1 du Code Général des collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement et ce dans la limite de 25% des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits d'investissement inscrits pour le service Général pour l'exercice 2025 (compte 20.21.23.et 27), déduction faite du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées), représentaient un montant global de **147 360€** et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026 s'élèvent donc à **36 840 € pour le Service Général, réparties comme suit :**

Chapitre 20 : Crédits ouverts BP 2025 :11 967€
Autorisation (25%) : 2991€

Chapitre 21 : crédits ouverts : 103 516€
Autorisation (25%):25 879€
Article 212 : « aménagement de terrain » :1000€
Article 2156 « matériel spécifique d'exploitation » : 2500€
Article 218 « autres immobilisations corporelles » : 2129€
Article 2156 « opération 012 » sécurisation réseau AEP » 20250€

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité.

Après discussion, le conseil municipal:

. autorise les dépenses d'investissement 2026 à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget de l'eau 2025, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette,
. approuve la proposition relative aux ouvertures de crédits sur le budget de l'eau telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération : adoptée

Annule et remplace la délibération n° 059-2025 , Service général: autorisation mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 dans la limite de 25% des investissements de l'année précédente (N° DE_010_2026)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.1612.1 du Code Général des collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement et ce dans la limite de 25%

des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le budget de l'exercice de 2026 de la commune n'a pas encore été soumis au vote du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion la gestion de la commune par le recours aux facultés offertes par l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant que les crédits d'investissement inscrits pour le service Général pour l'exercice 2025 (compte 20.21.23.et 27), déduction faite du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées), représentaient un montant global de **793 391.23€** et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026 s'élèvent donc à **199 597 € pour le Service Général, réparties comme suit :**

Chapitre 21

Article 2111 « terrains nus » : 1000€
Article 2128 : « autres agencements » :3200€
Article 21311 « bâtiments administratifs » 250€
Article 21318 : « autre bâtiments publics » :6000€
Article 2151 : « réseaux de voirie » : 2500€
Article 2152 : « installations de voirie » : 250€
Article 21568 : « autre matériel, outillage incendie » :125€
Article 215738 : « autre matériel, outillage de voirie » : 500€
Article 2181 « installations générales, agencements » :625€
Article 21838 « autre matériel informatique » :250
Article 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers »1125€
Article 2188 : « autres immobilisations corporelles »:3010€
Article 2128 « opération 51 traversée du village » :60 250 €

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité.

Après discussion, le Conseil Municipal:

- . autorise les dépenses d'investissement 2026 à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget général 2025, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette,
- . approuve la proposition relative aux ouvertures de crédits sur le budget général telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération : adoptée

Mise à jour du Régime indemnitaire (N° DE_011_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 2 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 Décembre 2017
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juillet 2018
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

*Responsabilité d'encadrement ;
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
Responsabilité de coordination ;
Responsabilité de projet ou d'opération ;*

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

*Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
Niveau de qualification requis ;
Temps d'adaptation ;
Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
Initiative ;
Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;*

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

*Vigilance ;
Risques d'accident ;
Risques d'agression verbale et/ou physique*

*Responsabilité financière ;
Effort physique ;
Tension mentale, nerveuse ;
Confidentialité ;*

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 9 mois d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte :

- 1° - de l'expérience professionnelle personnelle selon les critères suivants
- 2° - du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi occupé par l'agent

Délibération : adoptée

Suppression de poste suite à réorganisation des services

Délibération reportée ultérieurement par manque d'éléments

Jacques GEIGUER
Président de séance

Annick BLAISE
Secrétaire de séance

